

RESOLUTION 5.2

DIRECTIVES POUR L'HARMONISATION DES Accords futurs

Adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Genève, 10-16 avril 1997)

Rappelant que la Résolution 4.3 (Nairobi, 1994) invite le Comité permanent à présenter à la cinquième session de la Conférence des Parties une proposition de directives pour l'harmonisation des Accords futurs;

Se félicitant de la diffusion du projet de *Directives en vue de l'harmonisation des accords conclus sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)*, d'avril 1997, présenté par le Secrétariat;

Constatant que ces "Directives" sont un recueil utile des pratiques suivies en matière d'Accords, qui permettra aux Parties de faire des choix réfléchis dans l'élaboration d'Accords futurs;

Reconnaissant que les pratiques suivies à l'égard des traités diffèrent dans une certaine mesure entre les Parties, qu'une certaine souplesse s'avère souhaitable et qu'une forme unique d'Accord n'est sans doute pas la formule optimale dans tous les cas, compte tenu de l'éventail et de la nature des Accords possibles, des moyens de conservation et de gestion considérés comme les plus avisés et les plus pratiques dans le cadre de la CMS, ainsi que d'autres circonstances;

Consciente de la nature juridiquement non contraignante des directives internationales et constatant que les *Directives en vue de l'harmonisation des accords conclus sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* se contentent de décrire les dispositions, résolutions et Accords en vigueur;

Désireuse d'harmoniser autant que possible la forme des Accords et d'éviter les divergences inutiles et non intentionnelles de forme et de contenu, qui sont une source d'incertitude;

Constatant que les "Directives" doivent être examinées plus avant par les Parties et progressivement affinées; et

Notant l'importance du premier résumé des observations des Parties établi par le Secrétariat;

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Invite le Secrétariat :

a. à distribuer aux Parties, en vue d'un examen complémentaire, le texte des "Directives" en même temps que la présente résolution;

b. à établir, avec l'aide d'un consultant et d'un groupe de travail ouvert des Parties, un résumé détaillé de tous les commentaires à distribuer en temps opportun aux Parties en sollicitant des avis complémentaires; et

c. à élaborer un projet mis à jour de "Directives", tenant compte des observations reçues des Parties, à présenter à la sixième session de la Conférence des Parties.